



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, le 15 février. — Les journaux parlent de nouveau d'un recrutement supplémentaire pour augmenter l'armée; on le porte à 20,000 hommes. Outre les levées de recrues, la milice sera appelée cette année sous les armes, pour faire l'exercice, et l'on assure qu'une pareille mesure aura lieu en Irlande. (*Cour.*) — S. A. R. le duc d'York a travaillé, mardi, avec le roi sur les affaires de l'armée.

— Le roi de la Nouvelle-Zélande, Tipahir Coupā, est arrivé à Liverpool, venant en dernier lieu de Buenos-Ayres. Le désir de voir son frère George IV, et de conclure un traité d'alliance avec lui, l'a amené en Angleterre. Tout son corps est tatoué d'une manière fort extraordinaire.

— La *Josephine*, venant en droiture de la Guaira, dont elle avait fait voile le 5 janvier, est arrivée à Liverpool. C'est le premier vaisseau colombien qui soit arrivé dans un port d'Europe.

— Voici en résumé les nouvelles que portent les journaux des Etats-Unis, arrivés le 16 février, et qui vont jusqu'au 24 janv. :

Toutes les nouvelles de ces journaux sont d'accord sur les succès de Bolivar contre Canterac. Ce dernier a été battu entre Guamango et Rio Pampas, et Bolivar avait établi ensuite le 16 octobre son quartier-général à Andaguailas, sur la route de Cusco, vers laquelle Canterac se retirait avec seulement 1800 hommes qui lui restaient des 6000 avec lesquels il avait ouvert la campagne. L'armée libératrice recevait de toutes parts des renforts, ceux arrivés à Panama s'étaient déjà mis en marche pour la rejoindre. Callao était étroitement bloqué du côté de la terre et de la mer par les forces combinées. Lima était occupée par les patriotes.

— Une lettre de Valparaiso annonce de nouveau la prise du vaisseau espagnol l'*Asia*.

M. Monroë, le président, a soumis au congrès la correspondance officielle entre le gouvernement américain et celui d'Espagne au sujet de la reconnaissance des républiques de l'Amérique du sud, faite par le premier. Cette correspondance montre de part et d'autre quelque aigreur; il paraît même que le président a eu à se plaindre de la conduite de l'envoyé espagnol Andagua, et que le ministre des Etats-Unis à Madrid, M. Nelson, avait reçu l'ordre de faire à cet égard des représentations au cabinet espagnol.

L'élection du président ne sera faite et connue que vers la mi-février.

Nous avons des nouvelles d'Haïti du 26 décembre, les circonstances dans lesquelles se trouve la république a engagé le président à convoquer la chambre des représentans des communes qui a dû se réunir le 10 janvier.

CHAMBRE DES COMMUNES. — Séance du 14.

Cette séance, où devait, selon les apparences, se décider le sort de l'association catholique, avait attiré une foule immense de curieux.

M. Lamb reprend la discussion. Il ne voit rien qui puisse motiver le bill proposé. Le gouvernement fera son devoir en surveillant les démarches de l'association de Dublin, mais il ne peut, sans porter atteinte aux principes mêmes de la constitution, interdire aux catholiques irlandais la faculté de faire entendre leurs réclamations. L'honorable membre espère donc qu'au lieu d'ajouter un nouveau poids à l'oppression de 6 millions d'hommes, la session ne finira pas sans qu'on leur accorde quelque adoucissement.

Plusieurs orateurs sont successivement entendus pour et contre le bill proposé.

Le *chancelier de l'échiquier* commence par s'excuser de prolonger une discussion qui a déjà dépassé toutes les bornes connues; il promet d'être bref.

Quoique décidé à soutenir le projet de loi, le ministre avoue qu'il ne désespère pas de voir arriver le jour où la destinée des catholiques sera considérablement améliorée. Après avoir reconnu que leur cause gagnait chaque jour de plus en plus dans l'opinion publique, il dit: « J'en suis moi-même un exemple; j'étais, dans mes jeunes années, un des plus grands adversaires de l'émancipation des catholiques; je confesse franchement que, dans ma pensée, les mots de pape et de pouvoir arbitraire étaient entièrement synonymes, comme le croient encore beaucoup d'honnêtes gens parmi nous, mais le temps et l'expérience m'ont appris à juger plus sainement à cet égard. » (Applaudissemens.)

Le ministre demande, en conséquence, qu'on ne le soupçonne pas d'être influencé par un fanatisme quelconque, lorsqu'il appuie le projet de loi. Il regarde l'association de Dublin comme beau-

coup plus propre à retarder qu'à avancer l'époque où il sera permis d'améliorer le sort des catholiques d'Irlande.

Des cris de *clôture* et d'*ajournement* se font entendre d'un côté, et de l'autre ceux de *continuez*.

M. Canning propose de lever la séance, après être convenu que celle qui aura lieu le soir même, s'ouvrira par la continuation des débats sur l'association catholique.

Dans la séance du 15, les débats ont continué.

M. Brougham a prononcé un discours contre la motion.

M. Canning a rappelé qu'il y avait toujours eu divergence d'opinion entre les ministres à l'égard de l'émancipation; il est convenu que s'il avait un cabinet à former, il le ferait sur le principe de cette grande mesure, mais qu'il faut traiter les intérêts des catholiques graduellement.

La motion a enfin été mise aux voix et a passé par 218 voix contre 123. La séance n'a été levée qu'à 4 heures du matin; elle a duré 12 heures.

FRANCE.

Paris, le 16 février. — La santé du roi d'Espagne, dit l'*Etoile*, donne toujours des inquiétudes. La goutte a pris la direction de l'estomac.

— Une lettre de Madrid, du 8 février, annonce que le peuple espagnol se montre chaque jour plus irrité contre l'Angleterre depuis que celle-ci a reconnu l'indépendance des colonies espagnoles. A la Corogne, plusieurs anglais ont été insultés publiquement. Le commerce britannique compte sur de grands bénéfices dans l'Amérique méridionale; mais il n'y a point de doute qu'il ne perde beaucoup dans l'intérieur de la péninsule.

— On apprend du Chili le départ du nonce; sans doute à cause des mesures adoptées par le gouvernement contre le clergé.

— M. le marquis de Girardin a publié aujourd'hui le discours qu'il lui a été impossible de prononcer dans la séance du 17. Voici la statistique de la chambre telle qu'il la présente: 320 privilégiés, parmi lesquels 184 sont titrés; 2 princes, 1 duc, 36 marquis, 78 comtes, 23 vicomtes, 30 barons et 14 chevaliers, et au moins 260 fonctionnaires publics, parmi lesquels 20 ont été nommés depuis la dernière session. M. Girardin termine son opinion en demandant que M. le président veuille bien inviter à se récuser ceux de MM. les députés qui sont intéressés directement dans la question.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 18.

Le premier des amendemens qui restaient à discuter, avait été proposé par M. le comte de Bastard, et avait pour but de substituer à l'article du projet la disposition suivante:

« La profanation des vases sacrés est punie des travaux forcés à temps; la profanation des hosties consacrées est punie des travaux forcés à perpétuité. »

Cet amendement, soutenu par M. le vicomte de Châteaubriand, et sur lequel ont été aussi entendus M. le garde-des-sceaux, et M. le comte Molé, a été rejeté au scrutin à la majorité de 108 voix contre 104.

La délibération s'est ensuite établie sur l'amendement proposé par M. le vicomte de Bonald, et qui consistait à substituer la peine de mort avec amende honorable à la peine du parricide, portée dans le projet contre la profanation des hosties consacrées.

Cet amendement a été adopté, voici comme il est conçu:

Art. 4. « La profanation des vases sacrés sera punie de mort, si elle a été accompagnée des deux circonstances suivantes: 1^o si les vases sacrés renfermaient, au moment du crime, des hosties consacrées; 2^o si la profanation a été commise publiquement, et elle est commise publiquement si elle est commise dans un lieu public et en présence de plusieurs personnes. »

Art. 5. La profanation des vases sacrés sera punie des travaux forcés à perpétuité, si elle a été accompagnée de l'une des deux circonstances énoncées dans l'article précédent. »

Art. 6. La profanation des hosties consacrées commise publiquement sera punie de mort. L'exécution sera précédée de l'amende honorable faite par le condamné devant la principale église du lieu du crime ou du lieu où aura siégé la cour d'assises. »

Le surplus du projet a été adopté sans réclamation, avec deux amendemens présentés, l'un sur l'article 7 par la commission, l'autre sur l'art. 10, par M. le comte Lemercier, et tous les deux consentis par M. le garde-des-sceaux. Cette dernière partie du projet est celle qui avait été adoptée l'année dernière par la chambre. L'ensemble de la loi a été ensuite adopté au scrutin, à la majorité de 127 voix contre 72.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 18 février.

Après avoir entendu M. Siry de Marinac. M. Basterreche est appelé à la tribune. L'orateur démontre que la classe des émigrés, n'a point seule souffert de la révolution.

Le commerce français, dit-il, les négocians et les manufacturiers, cette portion si précieuse de la société par les services qu'elle lui rend chaque jour, ont fait des pertes matérielles qui peuvent être facilement constatées. On leur extorqua plus d'une fois, par des réquisitions directes et forcées,

des marchandises, des navires, des armes, des lettres de change sur l'étranger, sans aucune compensation ni paiement. On a aussi enlevé des approvisionnements, coupé des bois, pour le service de la marine et des armées, de préférence chez ceux qui étaient dans les prisons, menacés par des assassinats révolutionnaires. Ces pertes sont susceptibles d'être indemnisées, et vous le devez d'autant plus, Messieurs, que c'est surtout au dévouement courageux de ces victimes qu'il faut attribuer, plus qu'à toute autre cause, la cessation des scènes révolutionnaires. On s'est trop accoutumé à croire et à répéter, qu'à cette époque la vertu et le courage s'étaient réfugiés exclusivement dans les camps. Je suis loin de vouloir contester à nos militaires leurs droits à l'estime et à la reconnaissance nationale. Leurs victoires furent notre salut et notre consolation.

Mais ces hommes qui portaient sur l'échafaud la dignité de leur caractère d'honneur et de probité; qui, avant de sortir de la vie, lançaient sur leur passage ce noble dédain, cette explosion de mépris qui finit par exciter une salutaire compassion, les remords, et jusqu'à la terreur dans l'âme des terroristes eux-mêmes; c'est à cette classe de victimes, et à l'indignation que provoqua leur belle contenance parmi la multitude jusque là trop indifférente, que l'on dut le châtement des assassins, la fin des massacres, et le retour de l'ordre public. (Bravos de toutes parts.)

Ce ne sont pas des indemnités que réclame la mémoire de ces hommes de bien dont la mort héroïque traça jusqu'à l'échafaud la condamnation des assassins : ce sont des autels qu'il faut leur dédier dans nos cœurs, pour en fixer profondément le respect et en perpétuer le souvenir. (Bravos unanimes.)

Les habitans de Lyon, ceux des communes de la Vendée, ont aussi le droit de prétendre à ce partage. Les premiers pourront justifier de la destruction de leurs maisons. Quant à la masse des cultivateurs vendéens, ils n'ont point eu de châteaux vendus; mais on brûla leurs chaumières, relevées depuis à la sueur de leurs fronts. Ne serait-il pas juste qu'ils partageassent l'indemnité. (Mouvement à droite.)

Toutes les guerres entraînent à leur suite des calamités. Mais la guerre civile a cela de plus désastreux et de plus affligeant, que l'étranger n'entre point en partage des maux qu'elle entraîne. Cependant, il faut l'avouer, la guerre civile est la guerre des hommes forts, et souvent celle des hommes de bonne foi, même lorsqu'ils se trompent. Si les Français d'outre Rhin ne nous avaient fait la guerre que par eux seuls, et uniquement pour leur roi, je les trouverais excusables. (Rumeur à droite.)

Les habitans de la Vendée défendaient sur le sol natal leurs croyances et leurs libertés, telles qu'ils les avaient reçues de leurs pères. Ils n'ont pas eu besoin, pour dévorer leurs biens et leurs vies, de l'alliance intéressée des soldats étrangers (nouveau mouvement à droite); ils n'eussent pas permis qu'on tracât sous leurs yeux le démembrement de la France (souds murmures à droite); ils n'eussent pas aidé à la prise de possession de Valenciennes par l'Autriche, et de Dunkerque par les Anglais (vive rumeur à droite); ils étaient décidés à mourir plutôt que de se soumettre à des doctrines que leurs cœurs repoussaient. Mais ils eussent brisé leurs armes avant de les faire servir à détacher un seul fleuron de la couronne de France, et à faire déchoir nos rois de ce rang de grandeur et de puissance, monument de leur orgueil et de notre gloire. Les Vendéens n'ont jamais cessé d'être Français. (Sensation à droite.)

Mais aller sur la terre étrangère pour y forger des armes, et enlacer sa colère, sa vengeance avec celle de l'ennemi du dehors, avide de nos dépouilles, c'est l'action d'un fils dénaturé! (Murmures à droite.) Quels élémens de malheurs et de dissolution ne fermenteraient pas sans cesse dans un pays où l'on aurait effacé dans les cœurs le respect pour la terre natale, où l'on bannirait du souvenir et de la langue le doux nom de patrie! Que deviendrait notre France, si nous pactisions ouvertement avec l'oubli d'un seul devoir; si, non contents d'excuser cet oubli, nous le récompensions expressément. Soyons indulgens pour les individus, mais absolus sur le principe. Tenons compte, s'il le faut, des circonstances et des engagements d'affection et de famille, qui entraînent les hommes presque à leur insu dans un parti ou dans un autre. Mais c'est là qu'il faut s'arrêter. Rien au monde ne doit faire consentir à fouler aux pieds un principe sacré, un dogme saint que nous devons transmettre intact à nos derniers neveux. Ce dogme saint, c'est le devoir d'amour et de respect envers la patrie; c'est l'horreur pour la guerre faite de concert avec l'ennemi du dehors. (Exclamations à droite. — Interruption.)

Messieurs, reprend l'orateur, le nom tragique de Coriolan traverse les siècles, entouré de réprobation et de blâme : et la magnanimité de Camille, déchirant sans hésiter son décret d'exil pour voler au secours de sa patrie, pour chasser les Gaulois de Rome, vient consoler les grandes âmes.

Princes de l'auguste famille de nos rois, vous qui tenez avec raison à grand honneur de placer au premier rang de vos titres ce beau nom de fils de France, n'oubliez pas que nos cœurs vous recueillirent, et vous arrachèrent en quelque sorte des mains de nos ennemis et des vôtres, au milieu de leurs dédains et de leurs tergiversations à cet égard. Vous ne leur devez pas de reconnaissance. Tous les Français leur doivent d'autres sentimens qui se nourrissent dans leurs cœurs pour s'en échapper quelque jour. Princes, n'ayez jamais confiance dans l'étranger. Détournez votre pensée de ces crimes horribles qui se sont reproduits si rarement dans le long espace des siècles. Tous les Français ont juré de défendre votre trône et leurs rois. Fiez-vous à leurs sermens, et repoussez loin de vous ceux qui osent vous dire que les sincères amis de leur pays ne sont pas aussi les plus dévoués à leur roi, et les plus solides appuis de sa couronne. C'est surtout parmi eux que vous trouverez de véritables Français prêts à vous offrir et leur fortune et leur vie. La pureté de tels sentimens est trop exposée à s'altérer par des cosèques et des hulans. N'oubliez pas que ce prince venu de nos Pyrénées, un de ceux qui ont le plus illustré votre race, Henri IV, à la bataille d'Ivry, cria à ses troupes : « Frappez, frappez fort sur l'étranger, et épargnez les Français. » (Mouvement marqué dans l'assemblée.)

M. de Vaublanc, commissaire du roi. La loi est-elle juste? Pour résoudre cette question je n'invoquerai que le sentiment unanime des membres de cette assemblée. A la chambre des pairs on a émis le vœu que les émigrés fussent indemnisés; la chambre qui vous a précédés a émis le même vœu, et le trône a répondu à ce besoin de tous les esprits généreux.

La mesure est-elle politique? Si la justice est le fondement des sociétés, l'indemnité est utile. La loi nouvelle offre une garantie aux acquéreurs des biens des émigrés spoliés; elle est une seconde impossibilité de les inquiéter dans leur possession; elle est la conséquence de la loi fondamentale.

Mais est-il possible d'indemniser les émigrés? La situation de nos finances le démontre d'une manière invincible. On ne saurait donc retarder l'exécution de cet acte d'équité et de prudence.

L'orateur entre ensuite dans de grands détails pour soutenir les dispositions du projet de loi, et surtout celles qui sont relatives à l'évaluation des pertes et à la répartition de l'indemnité.

M. de Labourdonnaye (*) examine si la qualité de parties doit empêcher les députés d'être juges dans cette question; puis il annonce qu'il rentre dans le fond de la discussion, et va rechercher le principe de l'indemnité.

(*) Nous donnons quelque développement à l'analyse du discours de M. de Labourdonnaye, l'un des représentans de l'opposition dite royaliste, parce qu'il révèle une partie des prétentions de la contre-révolution.

Si des hommes soumis depuis tant d'années aux plus dures privations peuvent ne demander à la loi d'indemnité qu'une compensation de leurs pertes, qu'un moyen de se soustraire aux besoins toujours plus pressans qu'ils assiègent, l'homme d'état chargé d'une plus haute mission réclame davantage. Pour lui, ces honorables victimes des proscriptions révolutionnaires ne sont pas seulement des êtres malheureux, dont l'humanité se fait un devoir d'adoucir l'infortune; des hommes injustement opprimés, dont la justice doit embrasser la cause; des sujets fidèles punis pour leur attachement aux lois de leur pays; ce sont encore les propriétaires de biens dont ils ont été dépouillés de fait; parce que s'il reconnaît à la puissance légitime le droit de légaliser les actes du gouvernement de fait, il ne reconnaît à aucun autre le droit de légitimer, sans le concours des propriétaires, les spoliations dont ils sont victimes; le droit de valider, sans une juste et préalable indemnité des transmissions de biens opérées par la violence. Il sait qu'il ne table pour la défense de la propriété, la société irait contre son but si elle violait elle-même; qu'elle se dissoudrait par une violence qu'elle ne pourrait justifier que par le droit du plus fort, droit qu'elle ne pourrait invoquer pour se reconstituer, puisqu'elle ne s'est formée que pour le combat et l'anéantir.

Il ne peut donc voir dans l'art. 9 de la Charte qu'un acte conservatoire qu'une mesure politique, qui peut bien garantir aux acquéreurs des biens confisqués la possession des immeubles portés sur leurs contrats, mais ne leur confère un droit de propriété, droits qu'ils ne peuvent obtenir que de l'accomplissement des dispositions de l'art. 10 de la Charte, c'est-à-dire d'une juste indemnité. Il veut alors que la loi qui doit la régler soit une garantie nouvelle, non seulement de la propriété, mais encore de la morale publique et de la stabilité des trônes. Il veut, en un mot, qu'elle soit un retour à tous les principes de l'ordre social, une loi de justice, de politique et de restauration.

L'orateur établit que la loi ne remplirait pas ces conditions, si elle ne mettait la légalité des ventes nationales en faisant remonter la dépossession au droit des émigrés à leur dépossession de fait. Après avoir développé cette opinion, M. de Labourdonnaye ajoute :

D'où il faut conclure qu'une loi d'indemnité qui partirait de ce faux principe, que les émigrés ont perdu la propriété et la possession de leurs biens par suite des confiscations révolutionnaires, serait contradictoire dans les termes, puisqu'elle ne serait pas une loi d'indemnité, mais une loi de grâce et de pure libéralité.

Elle serait encore moins une loi politique et une loi de restauration, car elle consacrerait la doctrine du gouvernement de fait, et justifierait tous les actes de la révolution.

Ces principes une fois posés, l'orateur examine le projet de loi. Toute loi d'indemnité doit reconnaître en principe, pour être compatible avec elle-même, que la propriété ou le droit sur la propriété dont elle est la compensation, subsiste encore au moment où elle est demandée.

Pour être juste, cette indemnité doit encore être égale à la valeur des biens au moment où la concession s'opère; autrement elle ne serait plus une exacte compensation du dommage qu'elle est appelée à réparer.

Ce ne serait donc plus une juste indemnité, si, pour la régler, on reportait à la valeur des biens à une époque antérieure de plus de vingt ans, surtout si, dans cet intervalle, le prix des propriétés et leur revenu s'étaient généralement accrus dans une très forte proportion.

En prenant pour base de restitution des biens des émigrés l'époque de la confiscation ou de leur vente, la loi est antimonarchique, puisqu'elle consacrerait la légalité des décrets de la convention et la légitimité du gouvernement de fait dont elle tire son origine.

Mais, répondront sans doute les défenseurs du projet de loi, ce n'est pas nous qui reconnaissons la légitimité des ventes nationales; c'est la charte que les a consacrées.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, à quoi tendrait ce système de défense : à justifier le projet de loi aux dépens de la couronne, à lui attribuer la spoliation de ses plus fidèles serviteurs. Si on peut concevoir que, dans les circonstances difficiles, subissant la loi de la nécessité, l'auguste législateur de la charte ait pu faire de trop larges concessions, peut-être aux intérêts matériels de la révolution, il est impossible de penser qu'il ait consenti à admettre ses principes, et à reconnaître ses intérêts moraux. Ce n'est pas celui qui data la charte de la dix-neuvième année de son règne, que l'on peut soupçonner d'avoir admis la légalité des décrets de la révolution. Ce n'est pas celui qui s'intitula, dans cet acte solennel, *Roi de France par la grâce de Dieu*, que l'on peut soupçonner d'avoir reconnu la souveraineté du peuple dont il ne consent pas à tenir sa couronne.

L'orateur combat ensuite les bases d'évaluation proposées par le gouvernement, et toutes les autres dispositions du projet de loi.

Il remarque que M. Corvetto n'avait évalué la totalité des pertes des émigrés qu'à 600,000,000 francs, tandis que l'on demande aujourd'hui un milliard.

Il voudrait que la loi fût renvoyée à la commission pour la refondre, et il termine en ces termes :

J'adopte le principe de l'indemnité; j'appuie l'amendement à l'article 9 proposé par mon honorable collègue M. de Lezardière. J'appuierai sur le même de tous mes moyens tous les amendemens qui seront présentés dans le cours de la discussion (on rit), et je demande qu'ils soient renvoyés à la commission.

M. de Beaumont pense que l'indemnité, pour être juste, doit être intégrale; que pour que l'indemnité soit intégrale et que le possesseur actuel soit véritablement garanti, il faut que le propriétaire ait été indemnisé de la totalité de sa propriété; il propose donc que le gouvernement paie à l'émigré le prix de la vente de sa propriété, et que l'acquéreur rembourse à ce même propriétaire la différence entre le prix et la valeur actuelle. Alors s'établit un contrat civil entre l'ancien propriétaire et le nouveau; ce contrat est le seul par lequel la propriété puisse être véritablement transmise, puisque la propriété est un droit contre lequel la Charte et toutes les lois postérieures doivent venir se briser. Si la Charte pouvait renverser le droit de propriété, elle ne serait qu'une continuation des lois funestes de la révolution; elle contiendrait le germe des maux auxquels on veut remédier par la loi d'indemnité.

L'orateur observe en terminant que le mot *restitution* n'est pas dans le projet de loi, et demande que cette omission soit réparée.

Des membres de la gauche (en riant) : L'impression! (Vive opposition au centre et dans une partie de la droite.)

M. C. Périer : Je demande l'impression du discours que vous venez d'entendre, et de tous ceux qui ont précédé. (Mouvement en sens divers et interruption.)

Cette impression nous est utile pour combattre les assertions émises dans certains discours. Les deux derniers orateurs qui ont parlé contre le projet de loi ont tout à fait déplacé la question, et cependant ils n'ont pas été rappelés à l'ordre (bruit); sur quoi délibérons-nous? sur une indemnité à donner à des anciens propriétaires, et l'on vient attaquer l'article 9 de la charte, en vous disant que non seulement cet article ne garantit pas l'inaliénabilité des propriétés nationales, mais que même celui qui a fait la charte n'avait pas droit de donner cette garantie.

L'orateur qui a succédé à M. de la Bourdonnaye n'a fait que développer cette prétention. Il l'a fait de manière à faire sentir jusqu'où un certain parti voudrait aller. L'impression de ces discours est d'autant plus nécessaire que les ministres ont gardé le silence sur des discours qui agitaient des questions de cette nature, des questions qui intéressaient, non pas seulement la charte, mais le pouvoir de celui qui l'a donnée. (*)

Le ministre de l'intérieur : M. de Beaumont a exprimé des opinions que je considère comme erronées, s'en suit-il que le ministre ait eu tort de ne pas parler ? l'usage du ministère n'est pas d'interrompre les orateurs, quoique ce soit l'usage de certains orateurs d'interrompre le ministère. M. Casimir Périer s'est hâté d'occuper la tribune, comme s'il eût paru craindre que le ministère ne méritât pas le reproche qu'il avait l'intention de lui adresser. Un des membres du ministère est sorti, appelé hors de la salle par les importantes fonctions qui lui sont confiées : on en a fait un sujet de reproches. Ces accusations ne sont pas fondées. Le ministère trouve qu'il y a eu dans la discussion beaucoup de choses qui doivent être relevées, qu'il y a eu de part et d'autre beaucoup de doctrines imprudentes : son devoir sera de répondre à toutes ces doctrines ; il le fera quand le moment en sera venu, il ne l'a pas fait encore parce que le tems ne le lui a pas permis, parce que ce n'est pas en un seul mot que peuvent se renfermer toutes ses réponses. M. le président : Persiste-t-on à demander l'impression ? (A droite : non ! non !)

Cours de la bourse du 19 février. — 5 p. c. cons. 104 fr. 20 c. Emp. royal d'Espagne, 58 1/8 ; act. de la banque, 1960 00. La fin du mois, à 3 h. 1/2 était à 104 fr. 25 c.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 21 février. — La séance de samedi dernier, à la première chambre des états-généraux, a été consacrée, à ce que l'on apprend, à la résumption de celle dans laquelle il avait été délibéré sur le projet de loi concernant les monnaies. L'on ajoute que la chambre a prononcé sur cette résumption à une majorité de 21 voix contre 12. La chambre, dans la séance de ce jour, aura donc d'abord à statuer sur l'adoption du procès-verbal, et ce ne sera naturellement qu'ensuite de la résolution à prendre qu'il y aura à fixer la marche ultérieure à donner éventuellement à la délibération. (Journal de Bruxelles.)

Projet de loi, pour modifier la loi sur les patentes, présenté dans la séance du 14.

Nous GUILLAUME, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, etc., etc. Ayant pris en considération, qu'en attendant la révision générale de la loi sur le droit de patente, du 21 mai 1819 (Journal officiel, n° 34), quelques modifications ultérieures à l'égard dudit droit peuvent être adoptées ; tant pour l'uniformité de la perception que dans l'intérêt de l'industrie intérieure ; à ces causes, etc.

Art. 1. L'imposition exigée des entrepreneurs, directeurs et commissaires de jeux, spectacles et amusemens, décrits dans le 15^e tableau joint à la loi du 21 mai 1819 (Journal officiel, n° 34), et mentionnée ultérieurement dans l'art. 11 de la loi du 6 avril 1823 (Journal officiel, n° 1), est portée à 75 pour cent des tarifs arrêtés dans ces tableaux.

Les fractions de cents résultant de ce calcul, ne seront pas exigées ; mais l'impôt sera soumis aux cents additionnels établis annuellement pour faire face à la seconde partie du budget des dépenses du royaume.

2. Le droit de patente pour les vaisseaux et navires, porté au tableau n° 16, de la loi du 6 avril 1823 (Journal officiel, n° 14) est diminué ainsi qu'il suit : pour les vaisseaux de la 1^{re} division, de 60, à 50 cents par tonneau ; pour ceux de la 2^e et 3^e division, de 36, à 30 cents par tonneau ; pour ceux de la 5^e division ; l'augmentation de la taxe est réduite de 14, à 10 cents par tonneau ; et les navires compris dans la 6^e division seront soumis à l'augmentation arrêtée pour les vaisseaux compris dans la 5^e division ; en supprimant le double droit de patente que devaient payer les vaisseaux, bateaux et navires, compris dans la 6^e division.

3. L'exemption mentionnée dans le tableau n° 16, § 26, lit. C, joint à la loi du 6 avril 1823, est étendue de manière à ce que les bateaux et navires découverts, compris dans la 3^e division, et mesurant 10 tonneaux ou moins, ne seront pas soumis au droit des patentes.

4. La diminution et l'exemption stipulées par les art. 2 et 3, sont relatives à la perception du droit pour l'année entière 1825. Mandons et ordonnons, etc.

LIÈGE, LE 22 FÉVRIER.

Un journal annonce que les percepteurs s'occupent en ce moment dans les provinces à dresser les listes des citoyens qui ont droit de voter et d'être nommés électeurs, aux prochaines élections.

— On assure que, dans la seule province de l'Overysse, 3000 personnes sont sans nourriture et sans vêtements ; 12000 bêtes à cornes ont été noyées, et 1500 habitations détruites. A côté de ces tristes détails, il est consolant de voir avec quelle générosité on s'empresse de secourir les malheureux inondés : les souscriptions ouvertes à Amsterdam dépassent deux millions de florins. On compte plusieurs dons particuliers de 200 mille, de 100 mille, et de 50 mille florins. De pareils actes honorent tout un pays.

— Le 15 de ce mois, M. Schimmelpennink, membre de la première chambre des états-généraux, est mort à l'âge de 63 ans.

— C'est après-demain jeudi qu'aura lieu la représentation au bénéfice d'une ancienne actrice de notre théâtre. Nous n'avons pas besoin de rappeler aux abonnés et habitués du spectacle, combien son malheur a droit de les émouvoir. On peut espérer que l'humanité du public ne restera pas en défaut. Nous sommes sûrs que la salle ne sera pas moins garnie que presque tous les jeudis, et que cette fois elle le sera d'une manière plus profitable pour la recette du jour.

— Un journal français, donne les détails suivans sur la séance de la Chambre des Pairs, dans laquelle la loi sur le sacrilège a été adoptée. L'amendement de M. de Bastard, qui substituait la peine des travaux forcés à la peine de mort, a été appuyé par un discours de M. le vicomte de Chateaubriand, où l'on a reconnu le talent de l'auteur du GENIE DU

(*) Nous n'avons donné qu'un court résumé du discours de M. de Beaumont qui a émis plusieurs principes en opposition directe avec ceux de la charte française.

CHRISTIANISME, et les sentimens de la véritable religion. Selon les mêmes bruits l'amendement a ensuite été voté au scrutin. La majorité qui l'a adopté a été de quatre voix seulement. On a remarqué que dans cette séance siégeaient quatre ministres et dix évêques ou archevêques dont les noms suivent : les archevêques de Rheims, de Besançon, de Rouen, de Bourges, de Sens ; les évêques d'Amiens, d'Evreux, d'Autun, de Troyes. On ajoute que parmi les pairs qui étaient probablement opposés à ce projet, dix environ se trouvaient retenus chez eux par maladie ou par d'autres causes, et qu'enfin parmi les pairs au contraire qui étaient présumés favorables à la loi, on n'en comptait que deux qui fussent absens.

— Des nouvelles de Trieste, du 5 février, portent que le lord haut-commissaire Adams, est de retour d'un voyage dans les eaux de la Morée. Il paraît que le parti russe a perdu toute influence dans les affaires de la Grèce, par suite des lumières que le gouvernement de ce pays aurait acquises à l'aide des papiers de Varvaki.

— Un journal porte qu'il est maintenant hors de doute que M. de Hanswolf, envoyé à Colombie par le gouvernement suédois, est autorisé à négocier un traité d'alliance et de commerce avec cette nouvelle république, et qu'il y résidera par la suite en qualité de consul général de Suède.

— Le Journal de Francfort nous apprend que le roi de France a nommé une commission chargée de former les états de ce qui reste à payer des dettes des princes français à l'étranger. Cette commission travaille sans relâche à former ces états approximatifs, afin que la demande d'un crédit suffisant pour l'acquit de ces dettes puisse être présentée aux chambres pendant leur session.

— L'Echo du Midi raconte que le prince Maximilien de Saxe, étant allé, dans les premiers jours de ce mois visiter une église de Madrid, a eu le pan droit de son habit coupé. Le prince a beaucoup ri de ce vol. La police a pris la chose plus au sérieux ; mais ses recherches ont été inutiles.

— L'habit qui portait Charles XII à la bataille de Pultawa s'est vendu à Edimbourg pour la modique somme de cinq cent vingt-huit mille francs. Avis aux fripiers.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE NOTRE JOURNAL.)

Paris, le 18 février 1825.

On a cru pendant longtemps au rejet de la loi du sacrilège par la chambre des pairs ou au moins à des amendemens considérables. M. de Quelen, comme vous avez pu voir par son dernier mandement, s'est prononcé lui-même contre cette mesure, au moins telle qu'elle est sortie des mains du ministère. Ce prélat a pensé que le caractère dont il était revêtu ne lui permettait pas de prendre part, comme il y était appelé par son titre de pair, à la discussion d'une loi où l'église paraissait si directement intéressée, et où d'ailleurs on voyait figurer si souvent, la mort, la mutilation, les fers, la prison, et autres moyens persuasifs de la même espèce si heureusement imaginés par MM. Peyronnet et de Breteuil pour ramener dans les cœurs l'empire de la religion. Cette conduite de l'archevêque de Paris a beaucoup ajouté à la popularité qu'il s'était acquise l'année dernière, en votant contre la réduction des rentes. M. de Quelen est jeune ; il appartient par son âge, par ses penchans, par ses habitudes et par ses lumières, à la société actuelle ; avide de gloire et de renommée, il a été conduit par sa pénétration autant que par ses goûts à chercher l'une et l'autre dans les routes nouvelles, et il s'est fait philosophe, autant toutefois qu'un archevêque peut l'être avec bienséance par le tems qui court. Ce qui pourra lui en arriver comme membre de l'église, c'est ce que j'ignore, mais comme membre de la chambre des pairs, il paraît menacé d'en recevoir prochainement la peine. Cette chambre a décidé d'appeler la foudre sur sa tête ; le gouvernement est fatigué de sa résistance et veut y mettre un terme. M. le chancelier Dambray et M. le grand référendaire de Sémonville, ont été à cet effet appelés extraordinairement chez le roi ces jours derniers. Le monarque après s'être plaint vivement à ces personnalités de l'opposition que son gouvernement rencontrait à tout moment de la part des pairs et leur avoir personnellement reproché de n'avoir point empêché cette opposition de se former leur a déclaré que si la chambre persistait dans le système de résistance qu'elle paraissait avoir emprunté des anciens parlemens, il saurait bien trouver dans le pouvoir royal le moyen de la rendre plus docile. A la suite de cette admonition, M. de Sémonville se rendit chez M. de Villele où il devait trouver la paraphrase des paroles royales. Le grand référendaire s'annonça en offrant sa démission ; le ministre lui répondit qu'il ne s'agissait point de cela ; que si on avait voulu de sa place on aurait bien su la prendre ; qu'on lui demandait seulement, d'en faire un meilleur usage pour l'avenir ; qu'il devait songer sérieusement à discipliner la chambre, à dissoudre les coteries qui s'étaient formées dans son sein, et à empêcher qu'il ne s'en formât d'autres. Qu'il fallait pour cela qu'il se fit, lui, le centre de toutes les réunions, qu'il étudiât l'esprit des différens pairs, leurs dispositions personnelles, habituelles et accidentelles, afin de pouvoir, dans l'occasion, prévoir leur vote et le dominer. Il ajouta à cela que les hommes n'étaient que de grands enfans ; qu'il n'y avait que deux moyens de les conduire, les peines et les récompenses ; que le gouvernement pouvait largement dispenser les unes et les autres, et qu'à cet égard il était tout prêt à mettre tous ses moyens à la disposition de M. le grand-référendaire pour l'aider à faire cesser le scandale que depuis trop long-tems la chambre des pairs donnait aux amis de l'ordre ; qu'au surplus, cette chambre se serait grossièrement trompée si elle s'était imaginée de ployer le gouvernement à ses vues, et le traîner à sa suite ; que si, pour la ramener à des sentimens plus modérés, il était nécessaire de lui envoyer 300 nouveaux membres, on les lui enverrait ; que le gouvernement ne reculerait jamais devant l'emploi des moyens qu'il jugerait propres à maintenir la liberté de son action. Soit que M. de Sémonville ait jugé que la tâche qu'on lui proposait était au-dessus de ses forces, ou ce qu'il vaut mieux

supposer, qu'il ait pensé qu'un honnête homme ne pouvait l'accepter toujours est-il qu'il n'a pas craint de révéler ce qui lui était arrivé; que toute la chambre des pairs en est instruite en ce moment et qu'elle en est indignée. Voilà donc comme on entend le gouvernement représentatif! division des pouvoirs: pouvoir exécutif, pouvoir législatif, pouvoir judiciaire. Division dans le pouvoir législatif lui-même: chambre des pairs, chambre des députés.... et au milieu de tout cela une seule volonté qui conçoit, qui ordonne, qui exécute, qui juge sous dix noms et sous dix uniformes différens, sans jamais se lasser, et qui se fâche tout rouge dès que l'une des autres volontés appelées au concours s'avise de prendre la chose au sérieux et de se mettre dans la balance! Ce que c'est pourtant que de saisir le bon côté des choses!

Décidément nous en voulons à l'Angleterre et nous le lui faisons bien voir. Dernièrement le roi dans une audience solennelle à l'envoyé extraordinaire de Russie, faisant allusion à la conduite du gouvernement anglais et au dernier discours de la couronne, déclara hautement qu'il pensait comme l'empereur de Russie, qu'il y avait autre chose dans les sociétés que les intérêts mercantiles qui depuis quelque tems préoccupaient les esprits, au point de leur faire méconnaître les lois les plus élevées de la religion, de la morale, de l'honneur et de la légitimité, que pour lui il s'unirait toujours de plus en plus à son illustre allié, pour faire respecter ces lois. L'ambassadeur anglais qui vit dans ces paroles une attaque directe contre les actes et les principes de son gouvernement, alla se plaindre au dauphin, auquel il fit sentir en même tems combien il convenait peu aux intérêts comme à la dignité de la France de se mettre à la suite d'aucune nation et principalement de la Russie. On assure que le dauphin, qui est loin de goûter la politique du ministère, entra facilement dans les sentimens de l'ambassadeur anglais, et qu'à la suite de l'entretien qu'il eut avec lui, il alla trouver le roi, auquel il représenta les maux et la honte qui ne pouvaient manquer de rejaillir sur la France si elle suivait servilement et sans examen toutes les impulsions de la Ste-Alliance; qu'il était tems d'apprendre à l'Europe que la France était indépendante, mais qu'avant tout il fallait se défaire d'un ministère qui dans plusieurs occasions avait ouvertement reconnu la suprématie de l'étranger, et notamment à l'époque de la guerre d'Espagne, lorsqu'il avait déclaré que si on ne se battait point aux Pyrénées, il faudrait se battre au Nord. Le roi touché, dit-on, des représentations de son fils, parut consentir alors à un changement de ministère et parla de M. de Montmorency et de M. de Bellune; le dauphin n'objecta contre le premier de ces candidats que sa complète incapacité; mais il refusa positivement le second, dont, comme vous savez, il a eu beaucoup à se plaindre au commencement de la guerre d'Espagne. Ce dissentiment entre le roi et son fils, mit fin, pour le moment, à la négociation qui s'était ouverte entr'eux et l'on ignore si elle a été reprise. Pour l'ambassadeur anglais, aussitôt après son entretien avec le dauphin, il est parti incognito pour l'Angleterre où il va probablement informer son gouvernement de ce qu'il a entendu et lui demander de nouvelles instructions.

Je suis, etc.

PROVINCE DE LIÈGE. — Adjudication.

Il sera procédé par devant les membres des états députés délégués à cet effet, et en présence de l'ingénieur en chef du waterstaat, en leur hôtel, rue Agimont, à Liège, le samedi 26 du courant, à onze heures du matin, à l'adjudication des travaux en rechargemens et ragrèmens à faire pour la réparation et l'entretien en 1825 de la route de deuxième classe, n° 2, section de Liège vers Namur, partie comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite de la province.

Cette adjudication se fera par soumission et aux enchères.

Le cahier des charges est déposé à l'hôtel des états, à Liège, et aux bureaux des ingénieurs du waterstaat à Liège.

On pourra s'adresser pour obtenir des informations ultérieures, à M. Willmar, ingénieur du Waterstaat, faisant les fonctions d'ingénieur en chef dans la province de Liège, à Liège.

Liège, le 19 février 1825.

*Le greffier des états de la province de Liège,
chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDES.*

VILLE DE LIÈGE. — Contribution foncière de 1825.

Les bourgmestre et échevins portent à la connaissance des contribuables que les rôles pour la contribution foncière pour 1825, des quatre quartiers de la ville, sont déposés au secrétariat de la régence, où chacun peut en prendre connaissance pendant dix jours, après quel terme, ils seront remis aux percepteurs pour en opérer le recouvrement.

A l'hôtel-de-ville, le 22 février.

Par la régence le secrétaire, SOLEURE.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.

TEMPÉRATURE DU 22 FÉVRIER.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 5 1/2 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 21 février.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 13 c.
» de seigle, prix moyen. . . » 3 17 »

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches

(116) Le premier mars prochain, à deux heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire, à Liège, on exposera en vente à la chaleur des enchères, une belle et grande maison à porte cochère, située en ladite ville, place de la Comédie, n° 826, avec écurie, cour, jardin, etc. S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions.

Un garçon sachant servir à table et penser les chevaux peut se présenter rue du Dragon d'or, n° 674.

A vendre un treillage en bois de chêne, très-solide, presque neuf, de 38 pieds de longueur et de 8 pieds de hauteur. S'adresser au n° 11, rue Pont-d'Ile.

Le 3 mars 1825, Mr. le comte B. DE HAMAL DE FAMELETTE fera vendre à l'enchère publique, dans ses bois de Famelette commune de Hucorne, une quantité de chênes gros élevés propres à tous usages. A crédit.

Un commis sachant le hollandais, le français et la te des livres, peut se présenter au n° 1392, vis-à-vis St. P. lien, Outre-Meuse.

(111) A louer pour mars prochain, un jardin avec habitation, situé aux Weines, rue Hors-Château. S'adresser n° 269, faubourg Vivegnis.

(135) A louer présentement, en tout ou en partie, une belle maison de campagne, avec jardins garnis d'arbres fruitiers de la meilleure espèce, au bout desquels il se trouve une belle pêche: le tout situé à Grivegnée, près du fourneau. S'adresser rue de la Wache, n° 579, à Liège, où il y a un beau quartier garni à louer.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

La maison n° 91, avec bâtiment derrière, cour et jardin située Grande-Rue, au bourg de Hodimont, entre celles occupées par la société et les enfans Legrand, a été adjudgée au prix de 5717 florins 25 cents.

Toute personne peut surenchérir d'un vingtième dudit prix en faisant déclaration devant le notaire Lys, à Verviers, dans le délai d'un mois, à partir du sept février courant.

(138) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

PREMIER LOT.

Art. 1^{er}. Une maison située à Liège, rue de la Syrène, au faubourg Sainte Marguerite, ayant sa façade sur ce faubourg, construite en pierres de taille, briques et bois, couverte en ardoises, portant le n° 392, avec cour, appendices et dépendances, un petit bâtiment dans la cour et un jardin à gauche de cette cour, contenant environ une perche 90 palmes, occupés par le sieur François, locataire.

DEUXIÈME LOT.

Art. 2. Une maison située à Liège, rue de la Syrène, au faubourg Sainte Marguerite, construite en briques et bois, couverte en tuiles, portant le n° 393, occupée par Simon Bictoux, Gilles Dessart et Paul Gilot, locataires.

Art. 3. Une maison, appendices et dépendances, joignant à la précédente, située à Liège, rue de la Syrène, au faubourg Sainte Marguerite, construite en briques et bois, couverte en tuiles, portant le n° 394, avec une petite cour; cette maison a son entrée par la maison cotée n° 393 ci-dessus désignée, à laquelle elle est réunie. Une partie est occupée par Barthélemi Bleret, locataire, et l'autre partie n'est pas occupée.

TROISIÈME LOT.

Art. 4. Une maison, appendices et dépendances, située à Liège, rue de la Syrène, au faubourg Sainte-Marguerite, construite en briques et bois, couverte partie en ardoises et partie en tuiles, portant le n° 397, avec un jardin derrière la maison, contenant environ cinq cent quarante-cinq palmes, occupée par Etienne Worlent, Henri Richelle et autres, locataires.

Tous ces immeubles sont situés en ladite rue de la Syrène au faubourg Sainte Marguerite, commune, canton, arrondissement et province de Liège, et ont été saisis à la requête de George-Joseph Deglain, huissier, domicilié et demeurant à Liège, sur Charles-Joseph Doyen, maître maçon et propriétaire, et Marie-Adélaïde Gelon, son épouse, ménagère, domiciliés et demeurant ensemble à Liège, commune, canton, arrondissement et province de Liège, par procès-verbal de Pierre-Joseph Marechal, huissier, domicilié à Liège, en date du 1^{er} mai 1824, enregistré à Liège le cinq du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le six décembre même année, volume 27, n° 53, et 2^o au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix dudit mois de décembre, vol 21, art. 73.

Copies entières dudit procès-verbal de saisie ont été remises avant l'enregistrement, 1^o à M. Pierre-Jean-Louis-Bernard de Loozin, greffier de la justice de paix du quartier de l'ouest de la commune de Liège, et 2^o à Mr. Frédéric Rouveroy, échevin de la commune de Liège, lesquels ont visé l'original.

La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin.

M^e Pierre-Joseph Vissoul, avoué près ledit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n° 455, et y patenté pour 1824 le 7 mai, art. 379, quatrième classe, occupe pour la poursuivant sur la présente saisie.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quatorze mars mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas pour le premier lot, de 50 florins pour le deuxième lot, et de cinquante florins pour le troisième lot.

VISSOUL, avoué.